CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.214 du 23 octobre 2013

A. 207.215/XI-19.396

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant
le Conseil du contentieux des étrangers, chez
Me M. POKORNY, avocat,
Stationsstraat 10/002
3800 Sint-Truiden.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 novembre 2011, l'État belge représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, demande la cassation de la décision n° 90.479 prononcée le 26 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 100.388/III, en cause de XXX.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 14 mars 2013 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, un mémoire ampliatif a été déposé par la partie requérante.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 23 septembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 17 octobre 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me S. MATRAY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. ANDRIEN, loco Me M. POKORNY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

A la date du 24 février 2010 le défendeur en cassation, de nationalité XXX, avait introduit une demande d'asile en Belgique, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 27 janvier 2011 refusant de lui octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

Le 11 juin 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) a été pris à l'encontre du défendeur en cassation. Cet ordre de quitter le territoire a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans l'intervalle, le 15 janvier 2011, l'intéressé avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu le 14 mai 2012 à une décision de rejet.

Le 27 juillet 2012, le défendeur en cassation a introduit une nouvelle demande d'asile, qui a donné lieu le 21 août 2012 à une décision de refus de prise en considération, fondée sur la circonstance qu'il est un ressortissant d'un pays d'origine

sûr. Cette décision de refus a fait l'objet d'un recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers.
Le 11 septembre 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) a été notifié à l'intéressé.

Par un arrêt du 19 décembre 2012, le Conseil du contentieux a constaté le désistement d'instance dans le cadre du recours qui avait été introduit contre la décision précitée de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) a dès lors été pris le 9 janvier 2013.

Par ailleurs, par l'arrêt n° 90.479 du 26 octobre 2012, lequel constitue l'arrêt attaqué en cassation par l'Etat belge, le Conseil du contentieux des étrangers a accueilli le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris le 11 juin 2012.

Enfin, le 6 mars 2013, le défendeur en cassation a encore introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, cette fois sur pied de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a fait l'objet le 15 mars suivant d'une décision de refus de prise en considération.

IV. LES MOYENS DE DROIT

A l'appui de son recours en cassation l'Etat belge prend un premier moyen de « la violation des droits de la défense, du principe général de droit interdisant de se prononcer sur des choses non demandées, principe fondé sur l'article 1138, 2° du Code judiciaire, applicable à la procédure en raison de l'article 2 du même Code, de l'article 149 de la Constitution et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans le développement de la deuxième branche de ce moyen, le demandeur en cassation fait essentiellement valoir qu'en estimant que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* était toujours pendante alors que l'arrêt attaqué avait relevé que cette demande avait fait l'objet d'une décision de rejet contre laquelle un recours avait été introduit, le Conseil du contentieux n'a pas régulièrement motivé sa décision. Le demandeur ajoute que le Conseil du contentieux n'a pas davantage motivé sa décision au regard de l'argument avancé par la partie adverse en termes de note d'observations selon lequel la demande de séjour sur base de l'article 9*ter* avait bien été traitée puisqu'un recours contre la décision du 14 mai 2012 avait été introduit. L'Etat belge souligne que la contradiction ou

l'ambiguïté des motifs équivalents à une absence de motivation.

Un second moyen de cassation est pris de « la violation des articles 7, 9*ter*, 39/2 et 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Le demandeur en cassation fait valoir que dès lors que le recours en annulation qui peut être introduit à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ne dispose d'aucun effet suspensif automatique, le Conseil du contentieux ne pouvait en l'espèce considérer que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article précité était toujours pendante, et ce alors que cette demande avait été définitivement clôturée par la décision de rejet du 14 mai 2012.

V. APPRECIATION

V. 1. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers dont la cassation est demandée a annulé l'ordre de quitter le territoire pris le 11 juin 2012 à l'encontre du défendeur en cassation, pour le motif que celui-ci avait par ailleurs, relève l'arrêt, introduit le 17 janvier 2011 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision de rejet le 14 mai 2012, tandis qu'un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision de rejet devant le Conseil du contentieux et y était toujours pendant au moment du prononcé de l'arrêt attaqué.

Toutefois en observant, d'une part, que « le requérant a introduit, le 17 janvier 2011, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9*ter* de la Loi, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 11 juin 2012 » et que « bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet, prise par la partie défenderesse le 14 mai 2012, force est de constater que le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans y est toujours pendante (*sic*) » et en estimant, d'autre part, « que la contestation formulée par le requérant est avérée dans la mesure où il n'a pas été tenu compte de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la Loi qui est toujours pendante », l'arrêt attaqué est entaché d'une motivation contradictoire. En effet, en ayant constaté que la demande « 9*ter* » avait été rejetée par une décision exécutoire, le juge administratif ne pouvait simultanément considérer que cette demande est « toujours pendante ».

Le premier moyen, en sa deuxième branche, doit dès lors être jugé fondé.

V.2. En outre, en constatant que « bien que la demande (d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 17 janvier 2011) ait fait l'objet d'une décision de rejet, prise par la partie défenderesse le 14 mai 2012, force est de constater que le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans y est toujours pendante » et en en déduisant que « la contestation formulée par le requérant est avérée dans la mesure où il n'a pas été tenu compte de sa demande d'autorisation de séjour », l'arrêt attaqué a nécessairement accordé au recours en annulation introduit contre une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, un effet suspensif qu'il n'a pas.

En effet, une demande d'autorisation de séjour définitivement clôturée par une décision déclarant cette demande non fondée n'empêche nullement la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce l'ordre de quitter le territoire attaqué devant le Conseil du contentieux était pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ».

Il ressort de cet examen que le deuxième moyen de cassation est fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 90.479 du 26 octobre 2012 prononcé par la IIIe chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT